



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 8 août 2023

Référence : DREAL/2023D/5132

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} août 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFFITTE Frères

11 avenue Charles Moureu
64150 Mourenx

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} août 2023 de l'établissement exploité par la société LAFFITTE Frères et implanté sur la commune de Bézingrand. L'inspection a été annoncée le 19 juillet 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

LAFFITTE Frères
64150 Bézingrand
Code AIOT : 0005211749
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des terres excavées et sédiments,
- surveillance du bruit,
- surveillance des émissions de poussières,
- surveillance des rejets aqueux,

Présentation de la société & situation administrative

La plate-forme de valorisation de déchets inertes du BTP dispose d'un arrêté d'enregistrement en date du 2 octobre 2015 (arrêté n° 11749/15/49).

Les installations disposent d'un concasseur de 242 kW, d'un chargeur de 128 kW et d'une pelle mécanique de 93 kW (soit une puissance total autorisée de 463 kW).

La surface dédiée au transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est de 12 400 m².

Les déchets inertes proviennent à 40 % des entreprises LAFFITE, le reste d'entreprises de TP ou BTP extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Articles 6 et 7	/	Sous 2 mois, création d'un compte sur le RNDTS et transmission des informations
2	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 2/10/2015, Article 2.8	/	Sous 3 mois, contrôle des émissions sonores
3	Surveillance des émissions de poussière	Arrêté Préfectoral du 2/10/2015, Article 2.7	/	Sous 3 mois, campagne de mesures des retombées de poussières
4	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 2/10/2015, Article 2.6	/	Sous 3 mois, campagne d'analyses des rejets aqueux

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration sur le registre national des terres excavées et sédiments n'est pas réalisée. L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à réaliser ces démarches sur la plate-forme accessible via internet (pas de procédure particulière).

Les contrôles portant sur le bruit, les rejets aqueux et les émissions de poussières ne sont pas réalisés selon les périodicités réglementaires. L'exploitant s'est engagé à effectuer ces mesures. Un point pourra être fait sur la périodicité en fonction des résultats de 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Articles 6 et 7
Thème(s) : Tracabilité
Prescription contrôlée : <u>Article 6</u> Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception, b) concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments, - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles, - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement, - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée, - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement, - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ , c) concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments, - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production, - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6, - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments, - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement, - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement, - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant, d) concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments,

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 7

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments,

b) concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments,
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles,
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement,
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement,
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³,

c) concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments,
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production,
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6,
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,

d) concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés,
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement,
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation,
- le code de traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre national des terres excavés et sédiments n'est pas renseigné. L'organisation actuelle n'intègre pas cette obligation.

Le site dispose d'une caméra verticale qui permet de vérifier au moment de la pesée, l'état du chargement. En cas de doute, un contrôle est réalisé et en cas de non-conformité, le chargement n'est pas accepté sur le site.

Les mouvements entrée/sortie sont enregistrés sur le site (ordinateur local) tous les jours et une sauvegarde est transmise au siège tous les mois.

Observation :

L'exploitant (M. LAFFITTE) s'est engagé à créer, sous deux mois, un compte sur le registre et à intégrer la remontée des informations de manière mensuelle.

Lors de l'inspection, le lien a été présenté à M. LELEU responsable du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2/10/2015, Article 2.8

Thème(s) : Bruit, émergence

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les premières mesures sont réalisées au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées, par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures sont ensuite réalisées selon une fréquence annuelle. Si à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Le dernier contrôle du bruit a été réalisé en 2017. Celui-ci n'a pas mis en évidence de non-conformité :

- limite de site : 55 dB(A) pour une limite à 70 dB(A),
- émergence : 0,5 dB(A) pour une limite à 6 dB(A).

Observation :

Un contrôle sera réalisé sous 3 mois. En fonction des résultats, l'exploitant pourra demander à déroger à la prescription de mesure du bruit tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 2/10/2015, article 2.7

Thème(s) : Poussière, retombée

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des retombées de poussières conformément aux dispositions des articles 41 et 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé.

Article 41 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013

[...] L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). [...]

Constats :

Une mesure de poussière a été réalisée fin 2019 -- janvier 2020 avec une valeur de 0,6 mg/Nm³ comparée à 30 mg/Nm³. Toutefois, ce seuil s'applique aux émissions canalisées.

Une nouvelle mesure doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 avec une transmission des résultats chaque année à l'inspection.

La périodicité de la mesure sera à finaliser en fonction des résultats avec une demande de l'exploitant de déroger à l'arrêté ministériel sur ce point.

L'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 ne prévoit pas de valeur limite pour les retombées de poussières. La valeur de 200 mg/Nm³ imposée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux fonctionnements des installations de stockages de déchets inertes constitue une valeur de référence dans le cadre de la mesure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2015, article 2.6

Thème(s) : Eau, rejets

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et procède à une première campagne de prélèvements et d'analyses.

Article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Pour les eaux pluviales polluées (EPp) déversées dans le milieu naturel :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle,
- si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle,
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

[...] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Le dernier contrôle relatif aux rejets aqueux (Laboratoire Pyrénées Landes) a été réalisé en 2019.

Celui-ci n'a pas mis en évidence de non-conformité :

- DBO₅ : 1,2 mg/l,
- DCO : 18 mg/l,
- MES : 2,4 mg/l,
- hydrocarbures totaux < 0,05 mg/l.

Observation :

La périodicité des mesures est prévue annuellement. Une nouvelle mesure doit être réalisée sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites